|  |  |
| --- | --- |
|  | POUVOIR ADJUDICATEUR  (Organisme contractant)  CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS 52 rue de la République  93000 BOBIGNY   *(Organisme de droit privé chargé d’une mission de service public)* |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

OBJET DE LA PROCEDURE ADAPTEE N° 09/2025

**ACCORD-CADRE :  
  
REALISATION DE DIAGNOSTICS DE NON-DECENCE**

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1, du 1° de R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique

*Date d'établissement : 23/06/2025*

**SOMMAIRE**

[SOMMAIRE 2](#_Toc112945788)

[ARTICLE 1 : CONTEXTE 3](#_Toc112945789)

[ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES 3](#_Toc112945790)

[ARTICLE 3 : OBJET 3](#_Toc112945791)

[ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ 4](#_Toc112945792)

[ARTICLE 5 : CONDITIONS JURIDIQUES DE L’ACCORD-CADRE 4](#_Toc112945793)

[ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 4](#_Toc112945794)

[6.1 : Pièces particulières 4](#_Toc112945795)

[6.2 : Pièces générales 4](#_Toc112945796)

[ARTICLE 7 : NORMES 5](#_Toc112945797)

[ARTICLE 8 : DATE D’EFFET ET DURÉE DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc112945798)

[ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 5](#_Toc112945799)

[ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES 6](#_Toc112945800)

[10.1 : Contenu des prix…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..6](#_Toc112945801)

[10.2 : Evolution des prix 6](#_Toc112945802)

[10.3 : Clause butoir 7](#_Toc112945803)

[10.4 : AVANCE 7](#_Toc112945804)

[10.5. Modifications en cours d’exécution 7](#_Toc112945805)

[10.6. Evaluation annuelle des prestations 7](#_Toc112945806)

[ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES DÉPENSES 7](#_Toc112945807)

[11.1 : FACTURATION 7](#_Toc112945808)

[11.2 : Adresse envoi des factures 8](#_Toc112945809)

[11.3 : Délai global de paiement 8](#_Toc112945810)

[11.3 : Modalités de paiement 8](#_Toc112945811)

[11.4 : Taxes 9](#_Toc112945812)

[ARTICLE 12 : PÉNALITÉS 9](#_Toc112945813)

[ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE 9](#_Toc112945814)

[ARTICLE 14 : ASSURANCES 9](#_Toc112945815)

[ARTICLE 15 : UTILISATION DES RESULTATS 9](#_Toc112945816)

[ARTICLE 16 : RÉSILIATION 10](#_Toc112945817)

[16.1 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 10](#_Toc112945818)

[16.2 : RÉSILIATION SANS FAUTE DU TITULAIRE 10](#_Toc112945819)

[ARTICLE 17 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11](#_Toc112945820)

[ARTICLE 18 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 12](#_Toc112945821)

[ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE SITUATION du titulaire 12](#_Toc112945822)

[ARTICLE 20 : DECLARATIONS REGLEMENTAIRES 12](#_Toc112945823)

[ARTICLE 21 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 13](#_Toc112945824)

[ARTICLE 22 : LANGUE 13](#_Toc112945825)

[ARTICLE 23 : LITIGES 13](#_Toc112945826)

[ARTICLE 24 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 13](#_Toc112945827)

**ARTICLE 1 : CONTEXTE**

L’article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) par les Caf afin d’inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Cette loi renforce la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements. Il leur appartient notamment d’habiliter les organismes publics ou privés œuvrant à l’établissement des constats de non-décence.

Un logement est considéré comme non décent s’il ne répond pas à l’un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

* L’absence de risque manifeste pour la santé des occupants.
* L’absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants.
* La présence des équipements habituels permettant d’habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu’ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la Sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d’habilitation des organismes de droit privé. Leur habilitation par la Caf doit respecter les règles générales des marchés publics et faire l’objet d’une mise en concurrence établie selon cette réglementation.

**ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractantes sont les suivantes :

* D’une part, la Caf de la Seine-Saint-Denis, dont le siège social est situé au : 52, rue de la République 93000 Bobigny, désignée dans le marché par l'expression « l'Organisme contractant » ou le « Pouvoir adjudicateur ». L'organisme contractant est représenté à la signature des présentes et pour tout avenant éventuel par son Directeur général ou son délégué.
* D’autre part, le titulaire du marché représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Président ou son délégué, et désigné dans les présentes par l’expression « Le Titulaire » ou « le prestataire ».

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier. Tous les règlements des sommes dues au titre du présent marché sont assurés par le Directeur Comptable et Financier de l’Organisme, auxquels doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente, vis à vis du pouvoir adjudicateur, pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Cette personne, chargée de la conduite des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Le pouvoir adjudicateur désigne un référent technique, habilité à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l’exécution du marché.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l’acte d’engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l’exécution du présent accord-cadre à bons de commandes, que l’Organisme coordonnateur du groupement entend passer pour **la réalisation de diagnostics de non-décence** désignées ci-avant.

La description et l’étendue des prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l’accord cadre.

**ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé par l’Organisme contractant dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général, selon l’article L124-4 du Code de la Sécurité Sociale et de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

L’accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application de l’article R2123-1-1° du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et à l’arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

L’accord-cadre est régi par référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures et services (arrêté du 30 mars 2021).

# ARTICLE 5 : CONDITIONS JURIDIQUES DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre sera exécuté au moyen de bons de commandes dans les conditions fixées par l’article R 2162-4 du code de la commande publique, sans minimum et avec un maximum total fixé à 140 000 € HT sur toute sa durée. L’accord-cadre, fixant toutes les stipulations contractuelles, sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l’émission de bons de commande par chacun des membres du groupement, dans les conditions fixées à l’article 9 ci-après.

L’accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

# ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

# 6.1 : Pièces particulières

Les pièces particulières de l’accord-cadre comprennent par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement (AE), signé par le titulaire et également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont seul l’exemplaire conservé par la Caf de la Seine-Saint-Denis fera foi.
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont seul l’exemplaire conservé par la Caf de la Seine-Saint-Denis fera foi ;
* Le(s) bon(s) de commandes émis dans le cadre de l’accord-cadre ;
* Le mémoire technique du Titulaire remis à l’appui de son offre ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l’accord-cadre, ces documents prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés.

# 6.2 : Pièces générales

Il s’agit des pièces suivantes :

* L'arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale.
* L’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique,
* Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et services (CCAG-FCS), visé à l’article 3.1.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

# ARTICLE 7 : NORMES

Le titulaire se soumet aux règles professionnelles et déontologiques applicables aux prestations du présent marché mentionnées ci-après et à toute nouvelle norme qui viendrait les compléter ou les modifier, notamment :

* La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) par les Caf afin d’inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

**ARTICLE 8 : DATE D’EFFET ET DURÉE DE L’ACCORD-CADRE**

L’accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification, qui correspond à la date de réception par le Titulaire de la copie de l’accord-cadre notifiée par voie dématérialisée, pour une période initiale de 12 mois.

Il est reconduit tacitement par périodes de 12 mois sans que la durée totale de la reconduction ne puisse dépasser 36 (trente-six) mois. Toutefois, durant cette durée, l’Organisme contractant aura la faculté de dénoncer l’accord cadre, à tout moment, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis d’un (1) mois.

Par ailleurs, l’accord-cadre pourrait être résilié dans les conditions visées par l’article 16 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

**ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE**

Les prestations à fournir seront précisées par l’Organisme contractant dans chaque bon de commande émis au fur et à mesure et en fonction des besoins à satisfaire. Aucun bon de commande ne pourra plus être émis après l’échéance de l’accord-cadre. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de l’organisme demandeur et peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité du marché.

**9.1 : Emission de bons de commande relatifs aux prestations de DIAGNOSTICS**

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins par tout moyen permettant de donner date certaine.

Il est préconisé d’envoyer autant que possible, une commande groupée de demande de visite.

Les échanges préalables à l’émission du bon de commande entre le titulaire et l’organisme, pour déterminer la prestation demandée, s’effectuent par courriel, par télécopie ou par téléphone.

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

* le numéro de marché attribué par le pouvoir adjudicateur ;
* le numéro du bon de commande ;
* la description de la prestation attendue ;
* la quantité ;
* lieux et délai ou date d’exécution à ne pas dépasser ;
* le montant total HT, le taux et le montant de la TVA, et le montant total TTC.

Les bons de commande peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité du marché, sans que la durée d’exécution des bons de commande n’excède deux mois après la date d’échéance du marché. Les bons de commande s’exécutent jusqu’à la date d’achèvement de la procédure devant la juridiction concernée.

Toute prestation contentieuse engagée avant l’échéance du présent marché est réalisée et/ou poursuivie jusqu’à son achèvement complet.

La présente clause, conforme à l’intérêt général et aux spécifications des prestations objet du marché, s’applique aux contentieux en cours et ce, tant en référé qu’en première instance. Les bons de commande seront délivrés par le **Département Achats - Marchés.**

Seules les prestations désignées au moment de la commande engageront l’Organisme contractant à l'égard du titulaire de l’accord-cadre. Aucune prestation ne sera rémunérée, si elle n’a pas fait l’objet d’une commande, et/ ou si cette commande n’émane pas directement de l’Organisme contractant.

**ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES**

# : CONTENU des prix

Les prix initiaux sont unitaires, appliqués par le titulaire pour la réalisation des prestations suivantes :

* Un diagnostic vérifiant les critères de décence du logement. Il nécessite obligatoirement une visite du logement. Dans ce cadre, le prestataire répondra aux éventuelles questions du bailleur sur les travaux à réaliser et les aides mobilisables,
* Un diagnostic de contrôle après travaux visant à vérifier la mise en conformité du logement par le bailleur au regard des normes de décence. Il est élaboré à la suite d’une visite de contrôle.

Ces prix, libellés en euros HT et TTC, seront établis aux conditions économiques en vigueur au mois d’octobre 2025, mois de la remise des offres (=mois d’établissement des prix).

Les prix figurent dans l’Annexe jointe à l’Acte d’Engagement et comprennent tous les frais relatifs à l’exécution des prestations, quel que soit le niveau de l’intervenant, notamment :

* Toutes les charges fiscales et parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
* Les frais de déplacement, d’hébergement, de restauration du titulaire et d’organisation matérielle en cas de réunions de travail dans les locaux de l’organisme demandeur ou en dehors ;
* Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographies, d’envoi et de livraison des livrables attendus ;
* Les frais de conseils ou d’assistance sous toutes leurs formes, y compris l’assistance à la rédaction des courriers, de réponse ou d’actes ;
* La cession des droits de propriété intellectuelle,
* Tous les autres frais supportés par le titulaire pour l’exécution complète de la prestation ;

Le titulaire certifie que les prix proposés n’excèdent pas ceux pratiqués à l’ensemble de sa clientèle.

# 10.2 : Evolution des prix

Les coûts horaires sont fermes et non révisables jusqu’au 30 juin 2026.

Au-delà, ces prix pourront faire ensuite l'objet d’une révision annuelle au 1er juillet sur la base de la formule suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. PR = Po x |  | 0,20+ 0,80 x | CPF69.10 R |  |
|  | CPF69.10 O |  |

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| PR | = prix révisé |
| Po | = prix d’origine pour la première révision, puis prix précédent pour les révisions suivantes |
| CPF69.10 O | = Valeur des « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises – Services de conseil et représentation juridique – identifiant 010546416 - valeur pour le mois d’établissement des prix. |
| CPF69.10 R | = même indice, dernière valeur connue au moment de la révision. |

# 10.3 : Clause butoir

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 3 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, la révision sera limitée à cette hausse maximale.

# 10.4 : AVANCE

Sans objet.

# 10.5. Modifications en cours d’exécution

Si l’intérêt de l’Organisme contractant ou un motif d’intérêt général les justifient, des modifications de l’accord-cadre peuvent être décidées par l’Organisme contractant. Le Titulaire est tenu de les exécuter dans les mêmes conditions que les travaux prévus dans le cadre du présent accord-cadre, sans préjudice au droit à la compensation auquel il peut prétendre.

La décision de l'organisme contractant sera notifiée par courriel au Titulaire, qui sera réputé l’avoir acceptée s’il n’a pas formulé de réserves, sans préjudice des délais d’intervention en urgence, dans les 5 jours qui suivent la réception de ladite décision.

La modification d’une commande peut soit être faite en plus soit en moins.

L’accord-cadre peut en outre être modifié conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

# 10.6. Evaluation annuelle des prestations

Le Titulaire sera annuellement évalué par le service prescripteur. Le résultat de l’évaluation lui sera restitué par tous moyens.

**ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES DÉPENSES**

**11.1 : FACTURATION**

Après la décision de réception définitive des prestations qui récapitule l’ensemble des prestations réalisées par le titulaire, et admises par l’organisme demandeur, le titulaire adresse à la personne publique la facture du solde à verser.

Outre les mentions légales, ces factures doivent comporter les indications suivantes :

* La référence du marché ;
* L’identification complète de la Caf concernée (nom et adresse) ;
* La date d’établissement et le numéro de la facture ;
* Le nom et l’adresse du titulaire ;
* Le numéro Siret du titulaire ;
* La référence du bon de commande Caf et sa date ;
* La description des prestations exécutées ;
* Le détail des honoraires correspondants, inscrit dans l’annexe tarifaire ;
* L’intitulé et le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
* Le tarif total H.T. de la prestation ;
* Le taux et le montant de la T.V.A. ;
* Le montant total TTC de la prestation.

Aucun supplément de prix ne pourra être admis s’il ne correspond pas à une prestation commandée par l’organisme demandeur.

**11.2 : Adresse envoi des factures**

Les factures peuvent être déposées sur le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances **:** [**https://chorus-pro.gouv.fr/**](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Le titulaire devra renseigner le SIRET de la CAF 93 (38098030000095) ainsi que le n° d’engagement (numéro du bon de commande ou à défaut en l’absence de bon de commande, le numéro de marché attribué par la CAF93).

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n’est destiné qu’à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique date d’émission de la facture, désignation de l’émetteur et du destinataire de la facture, référence de l’engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc. Il permet notamment la possibilité de consulter à tout moment l’état d’avancement du traitement de la facture.

les factures ne sont adressées par le titulaire qu’après exécution des prestations.

les intérêts éventuellement dus par l’organisme contractant pour retard de paiement ne sauraient courir qu’à partir de l’expiration du délai global d’exécution des prestations qui commence à la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s’il s’agit d’une facture litigieuse.

**11.3 : Délai global de paiement**

Sous réserve de la conformité de la facture aux éléments ci-dessus mentionnés, l’Organisme contractant dispose d’un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture en cause, pour opérer le règlement de celle-ci.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est, de fait, suspendu. Cette suspension fait l’objet d’une notification au Titulaire par lettre recommandée. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s’opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter par ce dernier. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par l’Organisme contractant, de la facture conforme ou de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de l’intégralité des justification et modifications demandées, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et du sous-traitant payé directement. Ils courent à partir du jour suivant l’expiration du délai susmentionné jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera également due par l’Organisme.

# 11.3 : Modalités de paiement

L’organisme se libérera des sommes dues en exécution du présent accord-cadre, par virement en euros, en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d’identité complet. Les pénalités, dont le Titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

# 11.4 : Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d’exécution des prestations. À la signature de l’accord-cadre la TVA est fixée au taux de 20 %.

# ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d’exécution ou de livraison des livrables est dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à :

- 50 euros pour tout manquement à ses obligations ou par jour de retard dans la remise des livrables constaté par le pouvoir adjudicateur dans l’exécution des prestations, objet du marché, sans que le montant total ne puisse excéder 3000 euros.

Les pénalités peuvent être cumulées et sont retenues sur les sommes dues au titulaire pour l’exécution de la prestation en cause.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCG-FCS le titulaire n’est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

**ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance totale n’est pas autorisée.

# ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le titulaire déclare jouir d’une assurance civile professionnelle au titre de sa responsabilité professionnelle.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature que son personnel pourrait causer aux biens de l’organisme demandeur ou aux personnes (agents ou tiers).

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera seul responsable de tout dommage résultant de son propre fait ou du fait de ses préposés. Ces derniers resteront sous sa garde (au sens du Code civil) pendant l’exécution des prestations de telle sorte que tous les accidents ou toutes les infractions qui surviendraient relèvent de sa seule responsabilité.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre le pouvoir adjudicateur ou les membres du groupement.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l’exécution de la prestation.

# ARTICLE 15 : UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;

- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;

- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;

- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation.

Il est entendu que les données fournies par l’organisme au titulaire dans le cadre de l’exécution du présent marché restent sa propriété.

Il est également entendu que les éléments fournis dans le cadre du présent marché comprennent notamment les résultats des prestations.

Les transferts de propriété ont lieu aux dates de décisions de réception des livrables.

Toutefois, en cas de résiliation du marché et ce, pour quelque cause que ce soit, l’organisme devient propriétaire, dès la date de résiliation, de l’ensemble des documents et études réalisés au titre de ce marché ou en cours d’exécution.

Si l’organisme est victime d’un trouble de jouissance des livrables fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

# ARTICLE 16 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la décision de l’organisme contractant, la résiliation du marché est notifiée au titulaire, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de donner date certaine.

**16.1 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE**

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

* en cas de décision de rejet des prestations dans les conditions fixées à l’article 7.2 du CCTP, sans mise en demeure préalable ;
* en cas d’absence de remplaçant ou de son non-agrément conformément à l’article 4 du CCTP, sans mise en demeure préalable ;
* en cas de non-respect de ses devoirs d’information, de conseils, d’alerte et de diligence prévus à l’article 8.1.1 du CCTP, sans mise en demeure préalable et sans qu’il puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
* en cas de non-respect du secret professionnel et des obligations de discrétion professionnelle, de confidentialité et de loyauté prévus à l’article 8.1.2 du CCTP, sans mise en demeure préalable et sans qu’il puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
* en cas de non-respect de son obligation d’information de changement de situation prévue à l’article 19 du présent CCAP ;
* en cas de non-fourniture, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché, des documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ;
* tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire et prévu dans les conditions fixées par les articles du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, l’organisme demandeur exige la remise de toutes les prestations en cours d’exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l’organisme durant l’exécution du marché et dont il est le dépositaire.

De plus, le pouvoir adjudicateur, sur demande d’un membre du groupement ou de son propre fait, se réserve le droit, dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de la résiliation de passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l’exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché.

**16.2 : RÉSILIATION SANS FAUTE DU TITULAIRE**

Le marché peut aussi être résilié à tout moment, à la seule initiative du pouvoir adjudicateur, et en l’absence même de faute du titulaire, dès lors que le titulaire se trouve dans l’impossibilité d’exécuter le marché du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire, avec indication de la date effective de résiliation. Elle n’ouvre droit à aucune indemnité. La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit de l’organisme concerné, des droits de propriété des produits fournis par le titulaire. Le titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d’exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par l’organisme concerné durant l’exécution du marché et dont il est le dépositaire.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties respectent les obligations leur incombant en vertu de la réglementation en vigueur applicable au **traitement de données à caractère personnel** et, en particulier le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les **données à caractère personnel** s’entendent comme toute donnée permettant d’identifier directement ou indirectement une personne physique.

**Le traitement de données à caractère personnel** s’entend comme toute opération, ou ensemble d’opérations, portant sur de telles données (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) quel que soit le procédé utilisé (manuel ou informatisé).

La **base légale** du traitement est : l’intérêt légitime (article 6.1.F du RGPD) de l’organisme contractant, dit le *« responsable de traitement »,* à savoir : permettre la sauvegarde des intérêts de l’organisme. La f**inalité du traitement** est la prise en charge par le titulaire des dossiers **relatifs à la non-décence des logements**.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l’organisme, dit le *« responsable de traitement »,* **les données à caractère personnel des allocataires**, nécessaires pour fournir le service suivant :

* **Réalisation de diagnostics de non-décence.**

La **nature des opérations** autorisées sur les données est :

* Création d’un fichier, informatisé ou non,
* Transmission à la Caf,
* Archivage,
* Destruction,
* Pilotage/reporting.

Les **données à caractère personnel** potentiellement concernées par le traitement sont celles relatives **notamment** à l’état civil, au numéro d’allocataire, adresse mail, adresse postale, etc.

Les **catégories de personnes** concernées sont **les allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis**, et toute personne physique identifiable figurant dans le fichier constitué.

Le titulaire s’engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la **finalité** qui fait l’objet du traitement,
2. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces données soient liées par des obligations de confidentialité contraignantes et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
3. Prendre les **mesures techniques et organisationnelles** pour protéger les données à caractère personnel des allocataires contre tout traitement non autorisé ou illicite, ainsi que contre toute perte, destruction, altération, dommage, modification ou divulgation non autorisée.
4. **Informer immédiatement** par écrit l’organisme contractant sous un délai de 24 heures de toute **divulgation, perte, destruction, compromission, dommage, modification ou vol avéré(e), allégué**(e) ou potentiel(le) des données à caractère personnel des allocataires. Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente (CNIL).
5. **Exercice des droits des personnes :** dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée.
6. **Mesures de sécurité** : le titulaire s’engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la conservation, l’intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique. Il prend toutes les mesures nécessaires et conservatoires permettant d’éviter tous détournement et utilisation frauduleuse des fichiers et de leurs informations au cours de l’exécution du marché.

**Sort des données : le titulaire s’engage à ne conserver les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées. À** la résiliation ou à l’expiration du marché, le titulaire devra, à la demande de l’organisme concerné, supprimer ou restituer rapidement l’ensemble des données à caractère personnel et procéder à la destruction de tous les fichiers de travail tenus manuellement ou informatisés stockant les informations saisies**. Il en informera la Caf par écrit.**

Le responsable de traitement s’engage à :

- fournir par écrit au titulaire les instructions nécessaires au traitement des données,

- superviser le traitement, y compris réaliser des audits et inspections auprès du titulaire le cas échéant.

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

# ARTICLE 18 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l’accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-46 à R 2191-62 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l’article R 2191-60 dudit code est le Directeur de l‘organisme ou son représentant habilité.

# ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE SITUATION du titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l’exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l’engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d’identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l’exécution de l’accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d’une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d’une liquidation judiciaire, etc.) ou d’une nouvelle personne physique, il convient d’établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Il doit apporter la preuve qu’il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d’une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité de l’accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s’assure de l’absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l’exécution de l’accord-cadre. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme contractant par le Titulaire de l’accord-cadre.

# ARTICLE 20 : DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire déclare sur l’honneur s’engager à assurer le respect des dispositions prévues aux articles L 2141-1 et suivants du code de la commande publique, et ce tout au long de la période d’exécution de l’accord-cadre.

# ARTICLE 21 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le Titulaire s’engage à fournir **spontanément tous les six mois** et jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord cadre, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l’attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l’Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne (pas d’envoi par mail) mise à sa disposition par l’organisme contractant, gratuitement, sur le site internet provigis.com. Faute de produire les documents précités, l’accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

# ARTICLE 22 : LANGUE

Les correspondances et tous documents relatifs au marché sont émis en Français.

# ARTICLE 23 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litiges nés du présent marché qui ne pourraient être réglés par voie d’arbitrage, la juridiction compétente sera celle dont relève l’Organisme contractant.

# ARTICLE 24 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Il est fait dérogation article 12 du CCAP à l'article 14 du CCAG-FCS concernant les pénalités pour retard.